CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.247/4
du 11 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers concernant les quotas laitiers'

Le 29 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [(*)], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers concernant les quotas laitiers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2014.

[(*)]Par email du 5 mai 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En ce qui concerne la concertation prescrite par l'article 6, § 3*bis*, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la section de législation du Conseil d'État a reçu communication du rapport de la réunion du Groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de la politique agricole du 24 avril 2014, mais non des documents relatifs à l'approbation de ce rapport par la Conférence interministérielle de la politique agricole.

Les auteurs du projet veilleront au complet accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet sont identiques, ou quasi-identiques, à des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 'relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers', que le projet vise à modifier.

Ainsi :

– l'article 1er, 3°, du projet, correspond à la phrase introductive de l'actuel article 1er, 15°, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 ;

– l'article 1er, 5°, du projet, correspond à la phrase introductive de l'actuel article 1er, 17°, du même arrêté ;

– l'article 2 du projet (article 4, en projet) correspond à l'actuel article 4 du même arrêté, sous la réserve de l'ajout d'une deuxième phrase au paragraphe 2 [1] et de l'ajout des mots « ou par tout moyen de conférer date certaine de l'envoi » au paragraphe 3 [2] ;

– l'article 3 du projet (article 4/1, en projet) correspond, mises à part certaines omissions, à l'actuel article 1er, 15°, du même arrêté ;

– l'article 4 du projet (article 4/2, en projet) correspond, mises à part certaines omissions, à l'actuel article 1er, 17°, du même arrêté ;

– l'article 8 du projet (article 13, § 6, en projet) correspond à l'actuel article 13, § 6, alinéa 1er, du même arrêté.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que cette manière de procéder ouvre un nouveau délai de recours en annulation devant le Conseil d'État contre les dispositions remplaçant des dispositions identiques.

Plutôt que de reproduire des dispositions déjà existantes, il est préférable de procéder, dans la mesure du possible, à des modifications ponctuelles des articles qu'il est envisagé de modifier.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'intitulé de l'arrêté qu'il est envisagé de modifier, il est suggéré de libeller l'intitulé du projet comme suit, si telle est bien l'intention des auteurs du projet :

« Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne les quotas laitiers, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ».

PRÉAMBULE

1. Le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' a été publié au *Moniteur belge* du 5 juin 2014.

L'article D.418, 16°, de ce code, abroge le décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture', qui est visé à l'alinéa 1er du préambule.

---

[1] Devenant l'alinéa 2 (voir ci-après la deuxième observation relative à l'article 2).

[2] Devenant l'alinéa 3 (voir ci-après la deuxième observation relative à l'article 2).

Il y a lieu de viser, en tant que fondement légal du projet, non les articles 8 et 12 du décret du 27 juin 2013, mais les articles D.4 et D.244 du Code wallon de l'Agriculture.

L'alinéa 1er sera modifié en ce sens.

2. À l'alinéa 3, il convient de préciser le numéro de l'avis de la Cellule autonome d'avis en développement durable du 4 avril 2014, à savoir le « n° 2014/000903 ».

Les mots « conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable » sont inutiles et seront omis.

3. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 24 avril 2014 et approuvée le … ; » [3].

4. L'article 230, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil', a abrogé le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 'portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)', moyennant certaines dispositions transitoires contenues notamment à l'article 231, paragraphe 2, de ce règlement.

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, les considérants seront complétés par une référence au règlement (UE) n° 1308/2013.

5. Au deuxième considérant, les mots « 2014-2015 Etant donné » seront remplacés par les mots « 2014-2015, étant donné ».

Ce considérant, ainsi que le considérant suivant, se termineront, non par un point, mais par un point-virgule.

[3] Il est renvoyé à l'observation relative aux formalités préalables.

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 ne comportant qu'un seul alinéa, il y a lieu d'omettre les mots « alinéa 1er » dans la phrase introductive de l'article 1er.

2. L'article 1er, 1°, du projet (article 1er, 1°, en projet) sera complété par les mots « (règlement 'OCM unique') », qui font partie de l'intitulé du règlement visé.

3. À l'article 1er, 2° et 4°, du projet (article 1er, 5° et 16°, en projet), le mot « modifié » sera chaque fois remplacé par le mot « remplacé ».

4. Au 2°, le 5° en projet est inutile et sera omis car l'« administration » est déjà définie à l'article D.3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture.

5. Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, au 3°, la dernière modification qu'il y a lieu de viser est celle du 7 novembre 2013 et non celle du 29 mars 2012.

La même observation vaut pour l'article 1er, 5°, du projet.

Article 2

1. Il convient de mentionner les deux modifications encore en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 [4].

Dans la phrase introductive de l'article 2, les mots « pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 » seront donc remplacés par les mots « par les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 décembre 2008 et 7 novembre 2013 ».

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa [5].

La subdivision en paragraphes de l'article 4, en projet, sera dès lors omise.

3. À l'article 4, § 2 (devenant l'article 4, alinéa 2), en projet, le mot « amène » sera remplacé par le mot « fournit ».

---

[4] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

[5] *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

4. L'article 4, § 3 (devenant l'article 4, alinéa 3) en projet impose la transmission de certains documents « par lettre recommandée ou par tout moyen de conférer date certaine de l'envoi à l'administration ».

La disposition sera revue à la lumière de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture lequel ne contient par ailleurs aucune habilitation au Gouvernement pour régler la question de la date certaine d'un document adressé à l'administration.

Article 4

1. Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, dans la phrase introductive de l'article 4/2, en projet, il y a lieu d'insérer les mots « de toutes les quantités de référence du cédant » entre les mots « Le transfert » et les mots « est autorisé » [6].

2. En ce qui concerne le mot « amène », figurant à l'article 4/2, 3°, en projet, il est renvoyé à la troisième observation relative à l'article 2.

3. Les auteurs du projet sont invités à vérifier s'il n'y a pas lieu de préciser les mots « par sa demande unique annuelle » figurant à l'article 4/2, 3°, en projet, à l'instar de ce qui est prévu dans les articles 4, § 2, en projet [7], « par sa demande unique annuelle de l'année civile de demande » ou 4/1, § 1er, alinéa 3, en projet, « par la demande unique relative à la période ».

Article 5

Il convient d'écrire « sont chaque fois remplacés » au lieu de « sont remplacés ».

Article 7

Il ressort des informations fournies par la fonctionnaire déléguée que l'article 7 du projet sera omis et que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 sera abrogé.

L'article 7 du projet ne sera dès lors pas examiné.

[6] Voir l'article 1er, 17°*initio* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004.

[7] Devenant l'article 4, alinéa 2, en projet.

Article 8
(devenant article 7)

La phrase introductive de l'article 8 (devenant l'article 7) sera rédigée comme suit :

« Art. 7. Dans l'article 13 du même arrêté, le paragraphe 6, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007, est remplacé par ce qui suit : »[8].

Article 9
(devenant article 8)

L'article 9 (devenant l'article 8) sera rédigé comme suit [9] :

« Art. 8. Dans le même arrêté, sont abrogés avec effet au 1er avril 2014 :

1° l'article 9, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 ;

2° l'article 15, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

3° l'article 16, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 avril 2009 et 7 novembre 2013 ».

Article 10

Il ressort des informations fournies par la fonctionnaire déléguée que l'article 10 du projet sera omis.

Cette disposition ne sera dès lors pas examinée.

[8] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.d).

[9] *Ibid.*, formule F 4-2-12-2.

Article 11
(devenant article 9)

L'article 11 (devenant l'article 9) sera rédigé comme suit [10] :

« Art. 9. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[10] *Ibid.*, formule F 4-7-1.